
PREFECTURE DE LA SAVOIE

REÇU le
16 AOUT 1994
Rép:.....

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Circulation
D.13/RR/CG

ARRETE PREFECTORAL DU 12 AOUT 1994

Portant création et mise en service d'un aérodrome à usage privé à St Martin de
Belleville (Savoie) lieu-dit La Sabettaz

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles L 132.1, R 133.7 et R 133.8 et le
Chapitre III du livre II, ainsi que les articles D 231.1 (3^èe alinéa) et D 233.1 à D 233.8 ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU la circulaire interministérielle du 28 juin 1973 modifiée, relative aux aérodromes privés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1986 autorisant la création de l'altisurface de l'arpette
à St Martin de Belleville, pour la seule période d'enneigement ;

VU la demande présentée le 02 juin 1994, par laquelle M. Henri BALAS sollicite la
conversion de l'altisurface de l'arpette à St Martin de Belleville (Savoie) en aérodrome privé ;

VU les titres produits par M. BALAS attestant qu'il a la jouissance du terrain et qu'il a obtenu
l'accord du propriétaire sur l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Albertville ;

VU l'avis émis par le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ;

VU l'avis émis par le Commissaire Principal, Chef du Secteur Sud-Est de la Police de l'Air et
des Frontières ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional des Douanes ;

VU l'avis émis par le Maire de St Martin de Belleville ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 09 décembre 1986 portant création de l'altisurface de l'arpette à St Martin de Belleville (Savoie) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - M. Henri BALAS est autorisé sur le même site à créer et à mettre en service un aérodrome à usage privé de type "altisurface" sur le territoire de la commune de St Martin de Belleville (Savoie) au lieu dit "Sabettaz".

Des panneaux portant la mention "DANGER-AERODROME PRIVE" devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Ils seront placés aux points de pénétration possibles, afin de signaler au public, l'existence de cette plate-forme.

ARTICLE 3 - Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulaire aérienne.

Les cheminements de reconnaissance et d'approche, ainsi que les circuits en vol s'effectueront à une hauteur sol de 150 m en évitant le survol des agglomérations et habitations isolées au voisinage de la plate forme.

Les décollages s'effectueront face au Sud, les atterrissages face au Nord et le tour de piste à l'Est.

ARTICLE 4 - Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radio-électriques, ou tout autre dispositif de télécommunication, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation.

A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 5 - L'aérodrome ne pourra être utilisé que par le créateur ainsi que les personnes figurant sur une liste jointe à la demande d'autorisation et possédant la qualification "Montagne". Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du Préfet.

ARTICLE 6 - Sont notamment interdits sur l'aérodrome, l'écolage ainsi que toutes activités de transport aérien ou de travail aérien, telles que ces activités sont définies par l'article R 421.1 du Code de l'Aviation Civile. Toutefois, l'aérodrome pourra recevoir des aéronefs affrétés par le créateur de l'aérodrome pour effectuer un transport ou un travail commandé pour son propre compte.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du Code de l'Aviation Civile, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 03 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 7 - Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou des vols de mise en place correspondants, par dérogation à l'article 6, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord du créateur. Dans ce cas, l'entrepreneur sera considéré comme un invité ; le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D 233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de cet aérodrome, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération ; toutefois, au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisée aurait pour conséquence des dégradations à la plate-forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 - Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'aérodrome à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

ARTICLE 9 - Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances par voie terrestre ou aérienne.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 10 - Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, côté et paraphé par le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est devra être tenu et présenté à toutes réquisitions des services de contrôle.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet d'Albertville, Maire de St Martin de Belleville, au Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, au Commissaire Principal de la Police de l'air et des frontières, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, au Président du Comité Régional Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire, 4ème Région Militaire, au Directeur Régional des Douanes ainsi qu'à Monsieur Henri BALAS 107 chemin de Belledonne - 73100 TRESSERVE.

Chambéry, le 12 AOUT 1994

Pour ampliation
par délégation,
Le Chef de Bureau,



Josiane MILFON

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier FRANÇOIS